



Commission des projets routiers

1221 - Voirie départementale - Modernisation du réseau routier

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des RD 69, 100 et 139 dans la traversée de MINVERSHEIM

Rapport n° CP/2011/725

Service gestionnaire :

Service entretien des routes départementales

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer la désignation de la commune de Minversheim comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement du carrefour entre les RD 69, 100 et 139, chargée à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale, et à autoriser le Président à signer la convention à intervenir entre la Commune et le Département (convention ayant pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération).

1 – CONTEXTE

La commune de Minversheim a décidé de procéder à l'aménagement du carrefour RD69/RD100/RD139 dans la traversée de l'agglomération dans le cadre de son budget 2011 (environ 80 000 Euros ht).

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux de réfection de chaussée par le Département (environ 100 000 Euros ht).

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de la chaussée départementale et il assure normalement cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services que sont les Unités Territoriales d'Aménagement du Territoire et en organisant une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune est « maître d'ouvrage » des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code des marchés publics.

Cela conduit à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il est évidemment préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise pour l'ensemble des travaux de voirie.

2 – OBJET DU RAPPORT

C'est la raison pour laquelle il est proposé de mettre en application les nouvelles dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans le cas du chantier d'aménagement du carrefour RD69/RD100/RD139, c'est la commune de Minversheim, maître d'ouvrage de la part la plus délicate du chantier, qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, sera dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

3 – PROPOSITION DE DECISION

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune et pour le Département de désigner un maître d'ouvrage unique pour l'opération,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre de l'aménagement des RD 69, 100 et 139 à MINVERSHEIM :

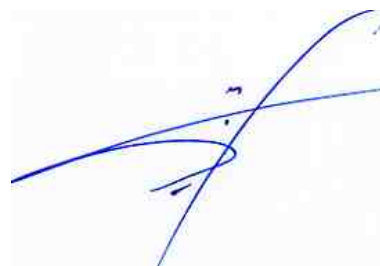
- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la commune de MINVERSHEIM comme maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, dont la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, suivant les termes de la convention jointe au rapport.

Elle autorise par ailleurs son président à signer la convention formalisant ce transfert temporaire de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, du Département à la commune de MINVERSHEIM.

Strasbourg, le 19/09/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL